

ARTICLE 321-129 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/321-129/article/20180103/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/321-129/article/20180103/notes/fr.html)

Article 321-129

L'avis mentionné au 2° de l'article 321-126 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :

1. l'identification de la société de gestion de portefeuille ;
2. le nom ou toute autre désignation du porteur de parts ou actionnaire ;
3. la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ;
4. la date d'exécution ;
5. l'identification de l'OPCVM ;
6. la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ;
7. le nombre de parts ou d'actions concernées ;
8. la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ;
9. la date de la valeur de référence ;
10. la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ;
11. le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.